

Règlement Intérieur

Sommaire

Président

M. Teddy RICHEBÉ

Vice-présidente

Mme Marine ABTS

Secrétaire Général

M. Lionel DUQUESNE

Trésorier

M. Antoine JACOB

Secrétaire Adjointe

Mme Sophie CLAEYS

Trésorière Adjointe

Mme Stéphanie SYLLA

Equipe de travail

M. Raphaël DACHICOURT

Mme Alice GIRARDI

Mme Yoanna LE THIEN

Mme Gaïane POURBAIX

M. Amaury PRUNAUZ-CAZER

Président d'honneur

M. Yann ZIEBA

Adresse

Faculté de Médecine H. Warembourg

Département de Médecine Générale

Pôle Formation

59045 LILLE Cedex

Mail : equipe.aimgl@gmail.com

Site internet : www.aimgl.com

Facebook : AIMGL Lille

Twitter : @Aimgl_Lille

*L'AIMGL
est une association Loi 1901
à but non lucratif et ses statuts
sont déposés en Préfecture
du Nord depuis 1995*

*L'AIMGL est affiliée
à l'ISNAR-IMG*

PRÉAMBULE	2
------------------	----------

INTRODUCTION	2
---------------------	----------

TITRE 1 : L'ASSOCIATION & LE RÈGLEMENT	2
---	----------

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	2
---------------------------------	----------

ARTICLE 2 : STATUTS	2
----------------------------	----------

ARTICLE 3 : RATIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	2
--	----------

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	2
---	----------

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA TRÉSORERIE	2
--	----------

ARTICLE 5 : RESSOURCES	2
-------------------------------	----------

ARTICLE 6 : COMPTE DE DÉPÔT	3
------------------------------------	----------

ARTICLE 7 : PLACEMENT DES EXCÉDENTS	3
--	----------

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS	3
------------------------------------	----------

ARTICLE 9 : PROCÉDURE ORDINAIRE	3
--	----------

ARTICLE 10 : BILAN DE TRÉSORERIE	3
---	----------

TITRE 3 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS	3
--	----------

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
--	----------

ARTICLE 12 : FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT	3
---	----------

ARTICLE 13 : MODES DE DÉPLACEMENT PRIS EN CHARGE	4
---	----------

ARTICLE 14 : CONDITIONS LIMITATIVES	4
--	----------

ARTICLE 15 : PLAFONDS DE REMBOURSEMENT	4
---	----------

ARTICLE 16 : DEMANDES DE REMBOURSEMENT	4
---	----------

ARTICLE 17 : CAS PARTICULIER DU CONGRÈS DE L'ISNAR-IMG	4
---	----------

ARTICLE 18 : CAS PARTICULIER DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMIN. DE L'AIMGL	4
--	----------

ARTICLE 19 : VALIDATION DES DEMANDES	5
---	----------

ARTICLE 20 : RÉCLAMATIONS	5
----------------------------------	----------

Préambule

Les missions de l'AIMGL s'élargissant au moins au même rythme que l'augmentation de la taille des promotions, avec son lot de contraintes et de désaccords possibles entre les internes, il apparaissait nécessaire de contenir les dérives éventuelles dans le fonctionnement de l'association, notamment pour ce qui nous apparaissait le plus préjudiciable dans l'immédiat, à savoir le remboursement des frais de transport. En effet, la multiplication des déplacements sujets à remboursement conjuguée à l'accroissement exponentiel du nombre d'internes souhaitant y participer risquait de mettre les finances de l'association en mauvaise posture, appelant une régulation la plus juste possible de la répartition des avantages accordés aux adhérents. La recherche d'un cadre dans les statuts de l'association étant infructueuse, il devenait nécessaire de délimiter les modalités de fonctionnement la trésorerie, comme le font certaines associations de moyens, grâce à un règlement intérieur. C'est l'objet de ce texte. Il sera amené à être étoffé au fil des ans, enrichi des expériences des différents bureaux qui font vivre l'AIMGL.

Yann ZIEBA, Président d'Honneur

Introduction

Ce règlement intérieur constitue un complément des informations que contiennent les statuts de l'association, qui régissent le fonctionnement administratif et démocratique de l'AIMGL, mais ne s'y substituent en aucune façon.

Titre 1 : L'Association & le Règlement

Article 1 : Dénomination

L'Association des Internes de Médecine Générale de Lille, ci-après désignée par ses initiales AIMGL, et formée par les personnes ayant adhéré aux statuts et remplissant les conditions qui y sont fixées, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Statuts

Les statuts de l'AIMGL sont déposés en Préfecture du Nord depuis 1995, où l'association est enregistrée sous le numéro de référence W595001422. Ils déterminent, entre autres :

- Les missions de l'association
- L'adresse du siège social ;
- La composition des instances ;
- Le mode d'administration.

Article 3 : Ratification du règlement intérieur

L'adhésion à l'AIMGL implique l'adhésion à ses statuts, tout autant qu'à l'acceptation des conditions du règlement intérieur, et ce dans leur intégralité et de manière indissociable. Celle-ci est exprimée lors du renouvellement annuel de l'adhésion, par le versement de la cotisation.

Article 4 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur dès la date de sa signature, et ce pour une durée illimitée.

Titre 2 : Fonctionnement général de la Trésorerie

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'AIMGL, encadrées par le texte de loi régissant son fonctionnement, sont définies dans les statuts. En pratique, elles comprennent :

- Les cotisations annuelles des adhérents ;
- Les subventions émanant de partenaires avec lesquels l'AIMGL aura contractualisé ;
 - Les subventions des autorités de tutelles des membres (Ministères de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Université, Faculté...);
 - Les subventions constituant des dons entre associations, dans un but d'entraide (Association de moyens du syndicat professionnel auquel adhère l'AIMGL, autres associations étudiantes...).

Article 6 : Compte de dépôt

Le compte de dépôt reçoit les fonds de l'association tels que décrits à l'Article 5. Le fonctionnement prévoit qu'il s'agisse d'un « compte courant » auquel sont rattachés les moyens de paiement suivants :

Chéquier ;

Carte bancaire

Accès internet pour effectuer des virements.

Article 7 : Placement des excédents

Le placement des excédents se fera sur un compte dédié, dont le choix est orienté par :

La possibilité de rémunération des capitaux dans les limites fixées par la loi ;

La sécurité des placements ;

L'accessibilité rapide et sans contrainte aux fonds engagés.

Le placement des excédents est actuellement porté sur un Livret A, qui répond à l'ensemble de ces critères.

Article 8 : Responsabilités

Seuls les Président en exercice et Trésorier possèdent les identifiants et codes secrets permettant l'accès internet aux comptes, qui seront modifiés à chaque changement de la composition de ces membres dans le bureau de l'association. Le Trésorier est le « gestionnaire référent » des comptes, et le seul habilité à effectuer des opérations bancaires en routine (virements et signature de chèques).

Dérogation sera toutefois exceptionnellement portée en faveur du Président, et ce uniquement en cas d'indisponibilité avérée du Trésorier. Tout recours à cette procédure extraordinaire devra être notifié aux membres du Bureau.

Article 9 : Procédure ordinaire

Chaque opération bancaire effectuée par le Trésorier ou le Président devra faire l'objet d'un message (courriel) aux destinataires :

Le Président, membre juridiquement responsable, pour connaissance et validation de la transaction ;

Le Trésorier, s'il n'est pas l'instigateur de la transaction ;

Le Secrétaire, pour archivage des données de la transaction.

Article 10 : Bilan de trésorerie

Lors de chaque Assemblée Générale Annuelle, ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou de tout adhérent de l'association, le Trésorier devra produire un bilan financier du fonctionnement de l'association. Ce bilan sera visé et validé par le Président. Sa durée de conservation est illimitée.

Titre 3 : Remboursements de frais

Article 11 : Principes généraux

Tout adhérent de l'AIMGL peut prétendre à remboursement de tout ou partie des frais qu'il aura engagés pour se rendre et participer aux manifestation de formation mise à disposition des internes de médecine générale, sans distinction de filière ou d'avancée dans le cursus, dans le respect des conditions fixées ci-après.

Tout membre du Conseil d'Administration de l'AIMGL peut prétendre à remboursement de tout ou partie des frais qu'il aura engagés pour répondre à l'une ou aux missions de l'association, telles décrites dans ses statuts.

Article 12 : Frais ouvrant droit à remboursement

Les frais engagés par les adhérents et ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de transport selon les modalités fixées ci-après.

Les frais d'inscription aux congrès et formations n'ouvrent pas droit à remboursement. Néanmoins, les internes peuvent bénéficier de la gratuité pour la participation à certains congrès au travers de leur statut d'étudiant, de l'adhésion à l'ISNAR-IMG, ou grâce à la participation de la Faculté ou du Collège des Enseignants de Médecine Générale.

De façon non limitative, les autres frais n'ouvrant pas droit à remboursement comprennent :

Les frais engagés pour l'achat de cartes de réduction (sauf dérogation mentionnée à l'Article 18) ;

Les frais de bouche (sauf dérogation mentionnée à l'Article 18) ;

Les frais de nuitées ;

Les frais de téléphonie.

Article 13 : Modes de déplacement pris en charge

Exprimant la volonté de protéger les internes de médecine générale contre les risques liés à la route, il a été décidé que seuls les frais engagés dans les transports en commun urbains et suburbains, ferroviaires et aériens, ouvriraient droit à remboursement, selon les conditions fixées ci-après.

Sauf dérogation fixée à l'Article 18, aucune dépense engagée dans l'utilisation d'une automobile ne sera donc prise en charge.

Article 14 : Conditions limitatives

Le remboursement des frais de transport ferroviaire se fait sur la base du tarif de 2nde Classe pour une personne seule. En cas de choix d'un voyage en 1^{ère} Classe, le paiement de la différence de tarif revient à l'interne, celui-ci ayant la charge de la preuve de la différence tarifaire. Dans le cas exceptionnel d'un tarif de 1^{ère} Classe inférieur (ou égal) au tarif de 2nde Classe, c'est le tarif le moins onéreux qui est remboursé, l'interne ayant toujours la charge de la preuve de la différence (ou de l'égalité) tarifaire.

Le recours au transport aérien ne pourra être envisagé qu'exceptionnellement, et après demande expresse au Trésorier de l'AIMGL et accord de ce dernier et du Président. Dans tous les cas, il devra être établi qu'il existe un avantage financier à l'utilisation de ce mode de transport (taxes aéroportuaires, sur les moyens de paiement et frais d'acheminement jusque et depuis les aéroports compris).

Sauf dérogation fixée à l'Article 18, les billets achetés en avance et non remboursables ou remboursables avec retenue ne pourront par faire l'objet d'un remboursement par l'AIMGL, quel que soit le motif d'annulation ou de report du déplacement.

Article 15 : Plafonds de remboursement

Dans un souci d'aide au plus grand nombre de demandeurs sans toutefois grever les finances de la structure, l'AIMGL s'engage à rembourser les déplacements des internes dans les limites tarifaires fixées comme suit :

50 € par aller-retour vers Paris ;

100 € par aller-retour vers toute autre destination.

En contrepartie, les adhérents s'engagent moralement à effectuer leurs déplacements aux tarifs les plus justes, c'est-à-dire aux coûts les moins onéreux pour la structure, et ce dans une limite d'horaires compatibles avec lesdits déplacements.

Article 16 : Demande de remboursement

Pour ouvrir droit à remboursement, toute demande devra réunir les conditions suivantes :

Être rédigée sur le formulaire type dédié (Cf. Annexe), datée et signée ;

Être accompagnée de l'original des justificatifs de transport, mentionnant le nom de l'interne et le tarif, correspondant aux dates de déplacement et avec trace de compostage (pour les billets SNCF, hors iDTGV) ;

Parvenir au Trésorier dans un délai maximal d'un mois à compter du début du déplacement, cachet de La Poste faisant foi ;

Être préférentiellement accompagnée d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) pour un virement rapide par virement bancaire, ou à défaut des coordonnées postales pour l'envoi du remboursement par chèque.

Le Trésorier s'engage à examiner les demandes dans les plus brefs délais et à les traiter dans un délai maximal de deux mois après l'échéance de la demande de remboursement.

Article 17 : Cas particulier du Congrès de l'ISNAR-IMG

Les dépenses consenties par l'AIMGL pour le remboursement de tout ou partie des frais de transports engagés par ses adhérents pour se rendre au Congrès Annuel des Internes de Médecine Générale de l'ISNAR-IMG étant sujettes à rétrocession par l'AMI (Association de Moyens de l'ISNAR-IMG), les plafonds de remboursement sont fixés par cette dernière. Pouvant être régulièrement réévalués, ils ne nécessiteront pas de modification préalable du règlement intérieur de l'AIMGL.

Cependant, les conditions ouvrant droit au remboursement ne diffèrent pas des autres congrès et sont fixées dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16.

Article 18 : Cas particulier des membres du Conseil d'Administration de l'AIMGL

Si besoin est, après épuisement de tous les autres moyens de remboursement, et après avis favorable de l'ensemble du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un de ses membres élus, tout membre du Conseil d'Administration peut demander le remboursement des frais qu'il aura engagés lors de sa participation à la réalisation des missions de l'association hors de Lille :

Pour ses transports :

- Selon les modalités fixées dans les articles 14 et 16 pour ce qui concerne les modes de transport urbains et suburbains, ferroviaires et aériens ;
- Selon le barème kilométrique de l'Administration Fiscale française en vigueur à la date du déplacement pour le mode de transport routier. Un justificatif de la puissance fiscale du véhicule devra donc être produit sous forme d'une photocopie de la carte grise au nom de l'utilisateur, ou avec la preuve qu'il en a l'usufruit.
- Les justificatifs nécessaires au remboursement comprendront l'Ordre de Mission délivré par le Conseil d'Administration.
- Le remboursement de ces frais est soumis à l'obligation de production d'un compte-rendu pour chaque mission ayant nécessité un déplacement et à sa validation par le Président.

Pour l'achat d'une carte de réduction SNCF, s'il est démontré de façon prévisionnelle et certaine que l'économie engendrée sera supérieure ou égale au coût de ladite carte.

Pour ses repas, sur présentation des justificatifs, et dans la limite maximale fixée à 10 € par repas.

Comme pour tout autre adhérent, les frais de nuitée n'ouvrent pas droit à remboursement.

Si nécessaire, et après avis favorable de l'ensemble du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un de ses membres élus, un remboursement des frais engagés dans l'achat de billets non remboursables ou remboursables avec retenue pourra être accordé à un membre du Conseil d'Administration dont le déplacement aura été annulé ou reporté par une cause extérieure.

Article 19 : Validation des demandes

Toute demande de remboursement devra être validée par la signature concomitante du Président et du Trésorier.

Article 20 : Réclamations

Toute réclamation concernant un refus ou une différence attendue dans le remboursement de frais engagés devra être exprimée par écrit dans les 10 jours suivant la réception du refus ou du paiement le cas échéant, cachet de La Poste faisant foi. Ces réclamations feront l'objet d'une étude par le Conseil d'Administration, qui s'exprimera sur les suites accordées dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

*Fait à Lille le 14 Novembre 2019,
Pour l'Equipe de l'AIMG,*

Lionel DUQUESNE

Secrétaire Général de l'AIMGL



Teddy RICHEBE

Président de l'AIMGL

